



4° La langue employée par le Tribunal sera l'anglais. Tous documents ou arguments pourront lui être présentés par les parties intéressées dans leur propre langue, mais devront être accompagnés en tout cas d'une traduction en anglais.

5° Les réclameurs auront le droit, s'ils en expriment le désir, d'être entendus par le Tribunal, soit personnellement, soit par des conseils, et le Tribunal aura le droit de demander aux réclameurs toutes explications et tous documents ou argumentations complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

6° Avant d'entendre la cause, le Tribunal devra requérir des parties un dépôt ou une garantie de toute somme qu'il pourra juger nécessaire pour payer la part de chaque réclameur dans les dépenses du Tribunal. Pour en fixer le montant, le Tribunal se basera principalement sur l'étendue du terrain revendiqué. Il pourra aussi demander aux Parties un complément de dépôt dans les affaires impliquant des dépenses spéciales.

7° Le chiffre des honoraires des arbitres sera déterminé par mois, et fixé par les Gouvernements intéressés. Le Président fixera les appointements du secrétaire et de toutes autres personnes employées par le Tribunal.

8° Sous réserve des stipulations de la présente Annexe, le Tribunal aura plein pouvoir pour régler sa propre procédure.

9° Dans l'examen des revendications le Tribunal devra prendre en considération:

- a) Toutes règles applicables du droit des gens;
- b) Les principes généraux de justice et d'équité;
- c) Les circonstances suivantes:

- 1) La date à laquelle le terrain revendiqué a été occupé pour la première fois par le réclameur ou ses auteurs;
- 2) La date à laquelle la revendication a été notifiée au Gouvernement du réclameur;
- 3) La mesure dans laquelle le réclameur ou ses auteurs ont développé et exploité le terrain revendiqué par le réclameur. A cet égard, le Tribunal devra tenir compte des circonstances ou des entraves qui, par suite de l'existence de l'état de guerre de 1914 à 1919, ont pu empêcher les réclameurs de poursuivre leur réclamation.

10° Toutes les dépenses du Tribunal seront partagées entre les réclameurs dans la proportion fixée par le Tribunal. Dans le cas où le montant des sommes déposées selon les stipulations de l'alinéa 6° viendrait à dépasser celui des frais du Tribunal, le solde en serait remboursé aux personnes dont les réclamations ont été admises, et cela dans la proportion jugée équitable par le Tribunal.

11° Les décisions du Tribunal seront communiquées par ce dernier aux Gouvernements intéressés, et dans tous les cas au Gouvernement norvégien.

Le Gouvernement norvégien, dans un délai de trois mois après qu'il aura reçu une décision, prendra les mesures nécessaires pour conférer aux réclameurs, dont les revendications auront été admises par le Tribunal, des titres valables conformément aux lois et règlements, qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'article 1er du présent Traité, et sous réserve des règlements miniers, dont il est parlé à l'article 8 dudit Traité. Toutefois les titres ne deviendront définitifs que lorsque le demandeur aura versé sa quote-part des frais du Tribunal, dans tel délai convenable que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 3

Toute réclamation qui n'aura pas été notifiée au Commissaire conformément à l'alinéa 1er du paragraphe 1er, ou qui, n'ayant pas été admise par lui, n'aura pas été soumise au Tribunal conformément au paragraphe 2, sera considérée comme définitivement éteinte.